

Règlements généraux

Modifiés en avril 2007.



Table des matières

SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	3
SECTION 2 : LES MEMBRES	4
SECTION 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
SECTION 5 : LES DIRIGEANTS	11
SECTION 6 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
SECTION 7 : LES DISPOSITIONS FINALES	12



SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS

1.1 Dénomination sociale

La présente corporation, connue et désignée sous le nom <**Association de Soccer du Sud-Ouest de Montréal**> est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, **en date du 25 avril 2001**.

1.2 Nom abrégé

A.S.S.O.M.

1.3 Emblème et couleurs

L'emblème du Club est celui déposé en annexe 1 aux présents règlements généraux. Les couleurs sont **Royale et Blanc**.

1.4 Buts

Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :

- a) Promouvoir le sport amateur auprès de la population, particulièrement dans la région du Sud-Ouest de Montréal.
- b) Favoriser les activités du sport amateur et la poursuite de l'excellence en ce domaine.
- c) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeur mobilières ou immobilières, administré de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

SECTION 2 : LES MEMBRES

2.1 Catégorie de membres

La corporation comprend trois catégories de membres dûment en règles, à savoir :

- a) Les membres actifs
- b) Les membres affiliés
- c) Les membres d'honneur

2.2 Les membres actifs

Toute personne œuvrant directement dans le milieu du soccer tant à titre de représentant d'un joueur (parent/tuteur), d'entraîneur, dirigeant, directeur de sous-comité, arbitre et/ou assistant-entraîneur peut devenir et demeurer membre actif en se conformant aux règlements. Seuls les membres actifs pour l'année en cours, à l'exception d'un membre suspendu ou expulsé, sont éligibles comme administrateur et ont droit de vote aux assemblées des membres.

2.3 Les membres affiliés

Tout commanditaire relié à un joueur et/ou une équipe inscrit au Club devient membre affilié et le demeure en autant qu'il se conforme aux règlements. Ces membres ont droit de participer aux activités de Club mais ils ne sont pas éligibles comme administrateur et n'ont pas droit de vote.

2.4 Les membres d'honneur

Le conseil d'administration peut, en tout temps, accepter comme membre d'honneur, toute personne qui lui semble avoir mérité ce titre par sa contribution exceptionnelle à la cause du soccer. Ces personnes ne peuvent être à la fois aussi membres actifs. Ces membres ont droit de participer aux activités du Club mais ils ne sont pas éligibles comme administrateur et n'ont pas droit de vote.

2.5 Cartes de membres actifs

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres pour les membres actifs suivant telles conditions déterminées par le conseil d'administration et approuvées devant une assemblée générale.

2.6 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration, aux conditions qu'il détermine, peut établir la cotisation pour chaque catégorie de membre.

2.7 Démission d'un membre

Tout membre désireux de démissionner doit en aviser le conseil d'administration par écrit au moins dix jours avant la date effective de sa dissociation avec le Club.

2.8 Le code de conduite

La corporation se réserve le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à devenir membre de la corporation qui a été, dans le passé, trouvé coupable d'avoir commis une infraction criminelle en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu pardon.

2.9 Éligibilité

Toute personne âgée de 18 ans et plus peut devenir membre de la Corporation. La Corporation se réserve le droit de refuser la demande d'admission de tout individu intéressé à devenir membre de la corporation qui a été, dans le passé, trouvé coupable d'avoir commis une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur et qui n'a pas obtenu pardon.

2.10 Suspension, expulsion et autres sanctions

Le conseil d'administration peut suspendre, expulser ou autrement sanctionner tout membre de la corporation qui ne se conforme pas à ses règlements ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait : d'avoir été accusé ou trouvé coupable d'une infraction à caractère sexuel en vertu des lois en vigueur; d'avoir été accusé ou trouvé coupable de harcèlement ou de harcèlement sexuel en vertu des lois en vigueur; de critiquer de façon intempestive la corporation; de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation. Cependant, avant de se prononcer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil doit, par lettre transmise par courrier recommandé, informer succinctement le membre concerné des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, et lui indiquer qu'il a le droit de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est prise par un vote des deux tiers des administrateurs présents à la dite réunion. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

SECTION 3 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les **120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation**, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

3.2 Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la corporation : les membres actifs, les membres affiliés et les membres d'honneur.

3.3 Quorum

Le quorum est constitué des membres présents.

3.4 Le vote

Les membres actifs présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. **En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura une voix prépondérante.** Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 25% des membres présents. À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% +1) des voix validement données.

3.5 L'ordre du jour

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit comprendre :

- 1) Ouverture de l'assemblée (obligatoire)
- 2) Élection d'un président et d'un secrétaire d'assemblée (obligatoire)
- 3) Constatation de la régularité de la convocation (obligatoire)
- 4) Vérification du quorum et du droit de présence (obligatoire)
- 5) Lecture et adoption de l'ordre du jour (obligatoire)
- 6) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente (obligatoire)
- 7) Présentation du rapport annuel des activités (facultatif)
- 8) Présentation du bilan financiers (obligatoire)
- 9) Ratification des règlements généraux (s'il y a lieu)
- 10) Élection du conseil d'administration.
 - a. Élection d'un président et d'un secrétaire d'élection
 - b. Rapport du comité de mise en candidature
 - c. Élection

- 11) Points d'information (facultatif)
- 12) Varia (obligatoire)
- 13) Levée de l'assemblée (obligatoire)

3.6 Observateurs

Toute assemblée générale peut permettre la présence d'observateurs lesquels cependant n'ont pas le droit de vote et le droit de parole.

3.7 Assemblée générale spéciale

L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée **par au moins dix pour cent des membres**, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée spéciale demandée par les membres dans les 21 jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée spéciale.

3.8 Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue au moins 20 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

SECTION 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Éligibilité

Seuls les membres actifs *pour l'année en cours* à l'exception d'un membre suspendu ou expulsé, sont éligibles comme administrateur. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

4.2 Composition

Le conseil d'administration est composé de quatre administrateurs :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Directeur de l'équipement et de communication

4.3 Durée des fonctions

Le mandat des membres du conseil est de deux ans et ils peuvent être réélus à la fin de leur mandat.

4.4 Élection

Les administrateurs sont élus tous les deux ans par et parmi les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité des voix.

4.5 Modalités d'élection

Tout membre actif peut être mis en candidature par deux autres membres actifs. S'il accepte cette mise en candidature, le membre candidat devra, au moins cinq jours ouvrables avant l'élection, envoyer sa candidature au secrétaire du Club. Si les mises en nomination reçues par le secrétaire dépassent le nombre de sièges réservés à une fonction, les candidats mis en nomination sont alors soumis au processus d'élection parmi les membres lors de l'assemblée générale annuelle, afin de déterminer lesquels auront droit d'occuper les sièges réservés à cette fonction au sein du conseil d'administration du Club. Si les mises en nomination correspondent au nombre de

sièges réservés au poste en nomination, les candidats sont réputés élus par acclamation pour occuper les fonctions réservées au sein du conseil d'administration du Club.

4.6 Postes vacant

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant en demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des postes deviennent vacants au conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

4.7 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration; décède, devient insolvable ou interdit; perd sa qualité de membre, s'absente à trois réunions consécutives sans avoir avisé deux jours à l'avance.

4.8 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils encourent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Toute personne rémunérée, ayant ou non le statut d'employé, occupant un emploi permanent au sein du club tels que, sans limiter la généralité de ce qui procède : le directeur général, le directeur technique, le coordonnateur ou le registraire.

4.9 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit tenir un minimum de six réunions par année. C'est le secrétaire du Club qui, sur demande du président, qui donne les avis de convocation **au moins cinq jours à l'avance**, par courrier ou par téléphone. Le président fixe la date, l'heure et l'endroit des réunions et en établit l'ordre du jour. Toutefois, nonobstant ceci, si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur réquisition écrite du secrétaire, convoquer une assemblée du conseil et établir l'ordre du jour.

4.10 Quorum

Il y a quorum lorsque la majorité simple (50% +1) des administrateurs sont présents. Un quorum doit être présent pour toute la durée de la réunion.

4.11 Vote

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. ***En cas de partage des voix, le président du conseil aura une voix prépondérante.***

4.12 Pouvoirs et responsabilités du conseil

Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. L'administrateur doit agir avec prudence, soin, honnêteté, loyauté et bonne foi dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

4.13 Comités

Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

SECTION 5 : LES DIRIGEANTS

5.1 Désignation

Les dirigeants de la corporation sont les administrateurs du conseil. Les postes sont les suivants : le président, le secrétaire, le trésorier et un administrateur.

5.2 Président

Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres du Club. Il fait partie de tous les comités. Il surveille l'exécution des décisions prises au conseil d'administration et remplit toutes les charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration. Il signe tous les documents engageants le Club avec toute autre personne désignée, à cet effet, par le Conseil. Il est chargé des relations extérieur du Club dont il est le porte-parole officiel.

5.3 Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux de toutes les assemblées. Il veille à ce qu'ils soient conformes et dûment signés par qui de droit. Il remplit les fonctions inhérentes à sa charge et celles que lui imposent les règlements du Club. Il a la garde des archives et des documents du Club. Il peut effectuer toute autre tâche attribuée par résolution du conseil d'administration.

5.4 Trésorier

Il est le responsable et le dépositaire des fonds du Club. Il remplit toutes les fonctions inhérentes à cette charge, ainsi que celles que lui imposent les règlements du Club. Il dépose les fonds du Club dans l'institution financière choisie par le conseil d'administration, il doit faire état des finances du Club. Il prépare tout bilan financier.

5.5 Directeurs

Les directeurs seront responsables des mandats qui leur seront confié par le Conseil d'administration.

SECTION 6 : LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation **se termine le 30 novembre** de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

6.2 Effets bancaires

Tous les chèques et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

6.3 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

SECTION 7 : LES DISPOSITIONS FINALES

7.1 Modifications

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou spéciale. Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces derniers sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

7.2 Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

7.3 Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre la corporation <**Association de Soccer du Sud-Ouest de Montréal**> et ses membres et entre ces derniers et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté ce 15 _____ ième jour de _Décembre 2016_____

Ratifié ce _14_____ ième jour de _Février 2017_____

AZZEDDINE BAGHDADI

Président

ISABELLE LIMOGES

Secrétaire